



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Section LITIGES

PROCÈS VERBAL

Réunion du 18 décembre 2025 - PV N°14

PRÉSENTS : MM. BOISSEAU Serge, CLOFF Jean Robert (président), CHARTRAIN Thierry, DUMAS Jacques, LAMBERT Jean Pierre (secrétaire) et MARLY Didier.

INVITÉ : M. BLONDY Jonathan Président du District de Football Dordogne Périgord

EXCUSÉ : Mme VIGIER Natacha et M. GRAULIERE Pascal.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

Dossier N°17/2025-2026 : Match n° 54018868 du 14/12/2025 - Perigord Vert Es 1 - Terrasson Fc 1

Départemental 2 - Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant que ce match ne s'est pas déroulé au motif sur la FMI de l'absence de l'équipe de *Terrasson Fc 1*,

Considérant les rapports concordant des deux officiels : « *En effet il est 14H15 lorsque 4 joueurs de l'équipe visiteuse ceux sont présentés au stade D'ANGOISSE. Il s'agit de Messieurs Boz Mesut, Bagci Ali, Kapuzuz Ali et Al Omer. Quelques minutes plus tard, en 14h30 ces mêmes joueurs m'informent que le mini bus qui transporte les joueurs manquants de TERRASSON à subit une panne, à priori un problème de boîte à vitesse. Celui-ci a dû être remarqué par une dépanneuse entre les communes de La Bachellerie et Saint Rabier, ... Nous avons validé à 15h20 précisément l'équipe de PERIGORD VERT sur la fmi et procéder à l'appel afin de s'assurer que tous leurs joueurs étaient présents. Concernant l'équipe visiteuse nous avons coché équipée absente puis signer et valider la fmi.* »

Considérant que le club de TERRASSON a averti l'instance par email à 15H37 le jour du match que l'équipe était dans l'incapacité de se rendre au match suite à l'immobilisation du minibus transportant les joueurs, le véhicule étant en panne, avec aucune explication si ce n'est une photo montrant un véhicule non identifiable sur une dépanneuse et la photo d'une check-list de points de contrôle offerts par la société Point S dont le propriétaire est monsieur Ozcan Kapuzuz ancien licencié du club de Terrasson.

Considérant, suite à la demande de la commission d'un compte rendu d'intervention du service de dépannage, que le club de Terrasson n'a pas répondu favorablement à notre sollicitation,



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

@DISTRICTFOOT24

Considérant suite à la demande de la commission de nommer les joueurs transportés et de nous décrire les actions engagées entre 13h30 et 15h00, là encore le club de Terrasson reste silencieux,

Considérant que le dirigeant responsable, propriétaire du véhicule monsieur AK David, depuis la boîte email de monsieur Ozcan Kapuzuz répertoriée dans foot2000, nous indique que le minibus est tombé en panne à La Bachellerie à environ ½ heure du stade d'Angoisse, lieu du match,

Considérant que la rencontre devait avoir lieu à 15h00, le 14/12/2025, au STADE MUNICIPAL d'ANGOISSE à environ ½ heure de route, du point de dépannage,

Considérant que la panne ayant eu lieu à La Bachellerie aux alentours de 13h30 et qu'il restait un tampon de plus d'une heure et 30mn pour trouver un moyen de locomotion,

Considérant que 8 joueurs et un dirigeant étaient dans le minibus, que les joueurs arrivés à Angoisse avaient le temps d'aller chercher 4 d'entre eux, la commission considère qu'une voiture supplémentaire aurait suffi pour que l'équipe arrive à bon port avant 15h15,

Considérant que le dirigeant reste silencieux sur les démarches entreprises pour contacter un dirigeant de Terrasson, alors que le club de Terrasson disposait de pas moins de 48 licenciés susceptibles d'être disponibles, puisqu'il dispose de 19 dirigeants et 52 joueurs seniors, soit un potentiel de 71 personnes,

Considérant que l'article 24 alinéa 2 des RP du District Dordogne Périgord prévoit : « *L'arbitre ne peut constater l'absence d'une ou des équipes que 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement du match. Si l'une ou l'autre des équipes accepte néanmoins de disputer la rencontre, sous réserve qu'aucune autre ne soit programmée officiellement à l'issue de la première, le résultat en sera homologué, sauf incident, et sans recours possible en ce qui concerne le début tardif, dont il sera fait mention sur la feuille de match. Si la rencontre ne peut se disputer parce qu'une équipe SE PRÉSENTE sur le terrain APRES l'heure fixée par le coup d'envoi majorée de 15 minutes, sans motif valable dont le Comité Directeur est seul juge, cette équipe sera battue par pénalité 0 à 3 et -1 point.* »

Considérant le courrier du club de E.S. PERIGORD VERT réclamant l'homologation de la rencontre,

La commission considère donc, au vu de l'article précité et de la volonté du club recevant, que cette rencontre aurait pu débuter au plus tard à 15H15 si le club de Terrasson avait mis tout en œuvre pour rendre le déplacement possible,

Considérant l'absence dans les règlements départementaux de l'hypothèse d'un tel évènement, la commission ne peut raisonnablement que se tourner vers les règlements de la LFNA, et en particulier l'article 19-B alinéa 2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine :

« *Constatation d'un forfait et conséquence sportive :*

2/ En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre indiquera sur la FMI que la rencontre n'a pu se jouer, 15 minutes après l'heure prévue. Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

@DISTRICTFOOT24

les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre, jugera si le match peut se jouer.

Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait. »

Considérant que la panne mécanique du moyen collectif de locomotion du club de Terrasson peut raisonnablement s'analyser comme un motif inopiné et imprévisible **mais pas insurmontable** ayant empêché l'équipe de Terrasson à se déplacer sur le lieu du match,

Considérant, dès lors, que l'absence de l'équipe de Terrasson Fc 1 n'est pas justifiée par un motif pouvant être qualifié d'insurmontable,

Par ces motifs,

Donne match perdu par forfait et par pénalité à l'équipe de TERRASSON FC 1 :

PERIGORD VERT ES 1 : 3 (Trois) buts et 3 (Trois) points

TERRASSON FC 1 : 0 (Zéro) but et -1 (Moins un) point

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de TERRASSON FC,

Les droits de forfait n°1 le jour du match, soit 60€, seront portés au débit du compte du club de TERRASSON FC,

Les frais de déplacements des officiels messieurs CARRIER et ANDRIEUX seront supportés par le club de TERRASSON FC,

Dossier transmis à la Commission Départementale Sportive Séniors.

M. BLONDY ne participe ni à la délibération, ni aux décisions.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°18/2025-2026 : Match n° 54044282 du 14/12/2025 - Ent. Hautefort Genis 2 - Javerlhac 2

Départemental 4 - Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de Javerlhac 2 sur la FMI du match en litige en ces termes :

« Je soussigné(e) PETIT STEPHANE licence n° 340529613 Capitaine du club U.S. HAUTEFORT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. JAVERLHACOIS, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. JAVERLHACOIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

CDRC du 18/12/2025

D I S T R I C T D O R D O G N E P É R I G O R D

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 3 | 5



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

@DISTRICTFOOT24

Considérant le courriel adressé par le club de HAUTEFORT depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 15 décembre 2025 à 10:37 en ces termes :

« *Objet : Réserve rencontre 54044282*

Bonjour, Je confirme par la présente la réserve formulée par le capitaine Stéphane Petit 340529613 sur la qualification des joueurs de l'équipe de Javerlhac lors de la rencontre citée en référence.

P.Legrain, Trésorier USH, 9604284773 »

Sur la forme :

Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 30 alinéa 2 des Règlements particuliers du District Dordogne Périgord :

« Article 30 - Participation aux rencontres

JOUEURS D'ÉQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN ÉQUIPES INFÉRIEURES

(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.) .../...

2. Toutefois ne peut participer à un match de compétition (championnat ou coupe), le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par une équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes. »

Considérant que l'équipe supérieure de JAVERLHAC 2 a disputé son dernier match en Championnat Départemental Poule B contre CASTELLEVEQUOIS 2 le 07/12/2025, et qu'elle n'a pas joué la veille, le jour ou le lendemain du match en litige et qu'il faut donc se référer à cette rencontre pour examiner les potentielles infractions à l'article précité,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées du match précité en Départemental 3 Poule B du 07/12/2025 et celle du match en litige, il apparaît que 6 joueurs de JAVERLHAC 2 ont aussi participé au match du 07/12/2025 en Départemental 3 Poule B :

- le n°3 DUBOIS Nathan 2546671927
- le n°4 EME Jonathan (Capitaine) 2543171702
- le n°5 BARTKOWIAK Romain 1986828633
- le n°6 DOUCET Bastien 2544504397
- le n°7 SISSOKO Mamadou 9603444027
- le n°8 VEDRENNE Morgan 2547067182

Considérant l'article 171 alinéa 1 des RG de la FFF :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ; »

Considérant, dès lors, que le club JAVERLHAC a méconnu les dispositions de l'article 30 alinéa 2 des Règlement particuliers du District Dordogne Périgord,

CDRC du 18/12/2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

Instagram @DISTRICTFOOT24

La commission juge donc la réserve d'avant match recevable et fondée.

Par ces motifs, infirme le résultat acquis sur le terrain :

Ent. Hautefort Genis 2: 3 (trois) buts et 3 (trois) points

Javerlhac 2 : 0 (Zéro but) et -1 (moins un) point

Et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive Séniors.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de JAVERLHAC.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :
LAMBERT Jean Pierre